

N° 7111⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(1.2.2018)

La commission se compose de : Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapportrice ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, M. Henri KOX, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, David WAGNER, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 23 janvier 2017 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'État a émis son avis le 27 juin 2017.

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers datent respectivement des 10 février et 13 mars 2017.

Le 13 septembre 2017, la Commission du Développement durable a désigné Mme Josée Lorsché comme rapportrice. Elle a également examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État et a adopté une série d'amendements parlementaires lors de cette même réunion.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 28 novembre 2017.

Au cours de sa réunion du 18 janvier 2018, la Commission du Développement durable a examiné cet avis complémentaire et rédigé un courrier au Conseil d'État, lequel y a répondu par courrier du 25 janvier 2018.

La Commission du Développement durable a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 1^{er} février 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le 16 mars 2016 dix radars fixes ont été mis en service sur le réseau routier luxembourgeois. Ce dispositif a été renforcé au mois de juin 2016 par dix équipements additionnels. S'y ajoutent six radars mobiles embarqués que la Police Grand-Ducale emploie selon un concept basé essentiellement sur l'accidentologie. L'installation de quatre nouveaux radars est prévue au courant de 2018 sur la liaison Micheville, au CR108 entre Angelsberg et Mersch, au rond-point Raemerich et entre Saeul et Brouch sur la N8. Vu l'accidentologie, un radar-remorque est d'ores-et-déjà été installé sur le trajet Saeul-Brouch, en attendant son remplacement par un radar fixe au cours du premier trimestre 2018.

Depuis leur mise en service, les radars automatiques ont relevé quelque 494.736 infractions donnant lieu à un avertissement taxé, dont environ 138.114 véhicules immatriculés au Luxembourg. Plus de 83% des contrevenants paient l'amende sans délai et il n'apparaît pas de différence statistique notable entre résidents et non-résidents. Même si une très grande majorité s'acquitte du montant dû, il reste quand même 42.277 avertissements taxés non payés à ce jour et qui ne doivent pas bénéficier de l'impunité, et ce dans un souci d'égalité de traitement.

Un comité de suivi, composé par des représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, du Ministère de la Justice, du Ministère de la Sécurité intérieure, du Ministère des Finances, du Parquet général, du Parquet de Luxembourg, du Parquet de Diekirch, de l'Administration des Ponts et Chaussées, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, du Centre des technologies de l'information de l'État et de la Police grand-ducale, fait régulièrement le point sur le système de contrôle et de sanction automatisés (CSA).

Au vu des expériences depuis l'instauration des radars sur le réseau routier luxembourgeois, il est proposé d'adapter le cadre légal sur différents points en particulier pour simplifier la procédure pré-judiciaire dans un souci notamment de désengorgement des instances judiciaires et de simplification administrative.

Les points principaux consistent en une clarification du régime de condamnation de la personne pécuniairement redevable, l'introduction d'un mécanisme d'amende forfaitaire, une réforme de la procédure de l'information et de contestation, l'introduction de nouvelles obligations quant à la désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale et l'introduction de nouvelles dispositions pénales en cas de fausse déclaration ou refus de coopération.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Dans cet ordre d'idées, il est préconisé d'apporter certains agencements à la procédure d'information du contrevenant présumé.

Force est de constater qu'actuellement, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé est informé par lettre recommandée qu'il est redevable d'un avertissement taxé. Suite à cette information, deux tiers des destinataires s'acquittent de l'avertissement taxé dans le délai imparti.

Devant cette toile de fonds, il est proposé de remplacer cette information par lettre recommandée par l'envoi d'une lettre simple et seulement dans une nouvelle deuxième étape d'adresser cette information par lettre recommandée aux destinataires qui n'auraient pas donné suite au premier courrier. Cette adaptation aurait pour conséquence d'éviter aux personnes concernées de devoir se déplacer à la poste, le cas échéant, pour récupérer, tel que c'est le cas actuellement, la lettre recommandée. Parallèlement, les charges postales à charge de l'Etat s'en voient réduites.

A relever qu'avec la nouvelle procédure proposée, la personne concernée dispose d'un délai de deux fois 45 jours pour payer l'avertissement taxé ou contester l'infraction lui reprochée. Ce délai court respectivement à partir de la date du premier courrier simple et, pour ce qui est de la deuxième information par lettre recommandée, de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A cela s'ajoute que, dans un souci de simplification administrative, il est proposé de prévoir la possibilité pour la personne concernée de contester l'infraction lui reprochée par voie électronique, en l'occurrence via la plateforme électronique de l'Etat *myguichet*.

Face à une procédure judiciaire très compliquée et non adaptée au traitement d'un contentieux de masse, tel qu'il résulte du système CSA et dans un souci de désengorgement des instances judiciaires, il est proposé de remplacer, en cas de non-paiement de l'avertissement taxé ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire dans le délai imparti par le nouveau deuxième courrier recommandé, la procédure de droit commun actuelle qui consiste en l'établissement d'un procès-verbal par une amende forfaitaire.

Dans le projet de loi initial le montant de l'amende forfaitaire correspond à celui de l'avertissement taxé majoré des frais administratifs supplémentaires engendrés suite au défaut de paiement de l'avertissement taxé. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de fixer le montant de l'amende forfaitaire au double du montant de l'avertissement taxé, en l'occurrence à 2 fois 49€ soit 98€.

La loi en projet propose à la base que le non-paiement de cette amende forfaitaire engendre que celle-ci soit rendue exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'Etat. Ce titre exécutoire permettrait alors à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de procéder au recouvrement de l'amende forfaitaire dont le paiement serait resté en souffrance. Afin de garantir l'efficacité de recouvrement, il s'avère indispensable de renforcer les moyens juridiques que celle-ci peut mettre en œuvre. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la procédure est remaniée en ce sens que l'amende forfaitaire est décidée par le Procureur d'Etat, compétent pour engager les poursuites devant le juge. En cas de non-paiement dans le délai imparti, l'amende forfaitaire devient titre exécutoire et est recouvrée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, sous réserve de réclamation formulée par le contrevenant présumé.

Le texte initial ne prévoit pas de droit de recours devant un juge contre l'amende forfaitaire, alors que les auteurs du texte estimaient que la double contestation possible contre l'avertissement taxé protégeait à suffisance le contrevenant présumé. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est désormais proposé d'introduire une possibilité de réclamer auprès du Procureur d'Etat dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision, assortie de plusieurs conditions, dont la consignation préalable du montant de l'amende forfaitaire auprès de la Police grand-ducale, qui est en charge de la gestion des réclamations.

Par ailleurs, il est proposé que le défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai imparti, en l'absence de réclamation en cours d'instruction, puisse entraîner l'immobilisation du véhicule par la Police grand-ducale ou par l'Administration des Douanes et Accises lors d'un contrôle routier.

Finalement, dans un souci d'égalité de traitement des conducteurs en infraction, il est proposé d'introduire, à l'instar des législations belge et française, l'obligation pour le représentant légal d'une personne morale de désigner le conducteur du véhicule au moment de l'infraction afin de pouvoir sanctionner l'auteur véritable de l'infraction. Parallèlement, il est prévu d'assortir cette nouvelle obligation d'une sanction pénale en cas de non-coopération.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son premier avis datant du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat a fourni une brève description des modifications envisagées par les auteurs du projet de loi, tout en attirant leur attention sur une possible extension du mécanisme de l'amende forfaitaire à d'autres contraventions. Le projet de loi initial a mené le Conseil d'Etat à formuler trois oppositions formelles concernant :

1. la fixation du montant de l'amende forfaitaire dans la loi ; en effet, le projet de loi initial propose de fixer le montant de l'amende forfaitaire par règlement grand-ducal, tout en précisant qu'il correspond au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs sans pouvoir dépasser le double de l'avertissement taxé. Le Conseil d'Etat relève que le dispositif sous examen ne détermine pas le montant de ces frais, et ce malgré le caractère pénal de l'amende forfaitaire, ni l'autorité compétente pour les fixer au cas par cas. Se pose encore une fois la question du renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la partie frais dont sera majoré l'avertissement taxé pour déterminer le montant de l'amende forfaitaire.

2. l'absence d'un droit de recours devant un juge contre l'amende forfaitaire ; le Conseil d'État constate que le mécanisme envisagé dans la loi en projet ne prévoit aucune réclamation de la personne pécuniairement redevable contre l'amende forfaitaire revêtue du titre exécutoire ni aucun moyen de saisir un juge.
3. la violation du principe de non-rétroactivité des peines ; le projet de loi prévoit la mise en application du nouveau régime de l'amende forfaitaire à partir du 1^{er} janvier 2017. Le Conseil d'Etat estime qu'une application du nouveau régime de l'amende forfaitaire, qui peut être considérée comme revêtant un caractère pénal, à des infractions déjà constatées viole le principe de la non-rétroactivité des peines, tel qu'il se dégage de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat a en outre émis quelques modifications textuelles et observations. Pour le détail des amendements parlementaires y relatifs, il est renvoyé au « commentaire des articles et travaux en commission ».

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat a formulé quelques remarques supplémentaires dont la Commission a tenu compte au cours de sa réunion du 18 janvier 2018.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 10 février 2017, la Chambre de Commerce approuve le projet sous examen, tout en soulignant son approbation quant à l'obligation de dénonciation du conducteur du véhicule en infraction par le représentant légal d'une personne morale, qui va dans le sens d'une égalité de traitement entre les conducteurs en infraction.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 13 mars 2017, la Chambre des Métiers critique l'introduction d'une obligation de dénonciation à charge du responsable d'entreprise aussi bien quant à son principe, car elle est disproportionnée par rapport au but du système CSA, que quant au montant de l'amende allant de 1.000 à 10.000 euros, alors que l'avertissement taxé à la base peut être de 49 euros. Cette nouvelle incrimination qui soumet les responsables d'entreprises à une nouvelle responsabilité pénale permanente.

La Chambre des Métiers juge par ailleurs excessif d'introduire la possibilité d'immobiliser un véhicule d'entreprise en cas de non-paiement, car cette mesure s'apparente à un chantage pouvant mettre en jeu la productivité et le bon fonctionnement des entreprises.

*

VI. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans son avis du 25 novembre 2016, s'agissant de la transmission de données à caractère personnel par le Centre commun de la Sécurité sociale à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines afin de procéder à une sommation à tiers détenteur en vue du recouvrement en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire, la Commission nationale pour la protection des données estime que les données énumérées limitativement dans le projet de loi apparaissent nécessaire et proportionnelle par rapport à la poursuite de la finalité précitée.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX EN COMMISSION

Intitulé

Le Conseil d'État propose d'énumérer les différents actes que la loi en projet se propose de modifier par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). La Commission fait sienne cette proposition.

Insertion d'un nouvel article 1^{er}

Au vu de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 4 initial du projet de loi (nouvel article 6), il convient d'élargir les missions du Centre de traitement pour les étendre à la gestion des réclamations qu'une personne concernée peut adresser au Procureur d'État. En effet, même si les suites à réserver à une telle réclamation relèvent de la compétence du Parquet et sont à adresser formellement au procureur d'État, la gestion administrative est à confier au Centre pour des raisons d'ordre pratique. Fait est que le Centre a une vue globale, en ce sens qu'il dispose seul de toutes les informations relatives à l'état de la procédure en cours et est outillé pour qualifier les paiements (paiements définitifs / dépôt en vue de la réclamation). Il faut donc adapter l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi de 2015 et, pour ce faire, introduire un nouvel article 1^{er} qui se lira comme suit :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations et des réclamations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que la répartition des compétences envisagée suscite des questions sur la direction de la gestion des réclamations et sur la responsabilité, étant donné que le Centre est placé sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions, alors que le traitement des réclamations relève de la seule compétence du procureur d'État qui relève du pouvoir judiciaire. Le Conseil d'État propose dès lors d'ajouter la phrase suivante : « Le traitement des réclamations est opéré sous le contrôle du procureur d'État à qui elles ont été notifiées ». La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er} initial (nouvel article 2)

Cet article vise à compléter l'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour couvrir le traitement et la gestion des données relatives aux amendes forfaitaires, qu'il est proposé d'introduire par le projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3 est remplacé par le libellé suivant :

« 3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6 ; »

2. Au même paragraphe 1^{er}, le point 5 est remplacé par le libellé suivant :

« 5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires ; »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère de faire suivre les points 1) et 2) d'un point final. En outre, au point 2), le terme « même » est à supprimer. La Commission fait siennes ces deux propositions d'ordre légistique.

Au vu de l'amendement proposé ci-dessous à l'endroit de l'article 4 initial du projet de loi (nouvel article 6), il convient de compléter les finalités du système CSA pour créer une base légale, d'une part, pour la gestion du dépôt de l'amende forfaitaire et, d'autre part, pour la transmission des données pertinentes à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, afin de permettre à celle-ci de procéder le moment venu au recouvrement des amendes forfaitaires non-payées. Un amendement est donc introduit afin d'ajouter deux nouveaux points :

– Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6.

- L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.
- Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un point 8.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3. est remplacé par le libellé suivant :
 - « 3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6; ».
2. Au ~~même~~ paragraphe 1^{er}, le point 5. est remplacé par le libellé suivant :
 - « 5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires; ».
- 3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante :**
 - « 6. gérer les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».
- 4. L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.**
- 5. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un point 8., libellé comme suit :**
 - « 8. transmettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, au recouvrement des amendes forfaitaires. »
- 6. Au paragraphe 3, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée par « Code de procédure pénale ».**

Dans les observations à l'endroit du nouvel article 6, le Conseil d'État propose une formulation différente pour la consignation du montant de l'amende forfaitaire, qui doit également être utilisée dans le cadre de l'article sous rubrique. Une seconde finalité qui est ajoutée consiste dans la transmission à l'Administration de l'enregistrement et des domaines des données nécessaires pour procéder au recouvrement des amendes forfaitaires. Le Conseil d'État marque son accord avec cette extension des missions.

Au vu des observations du Conseil d'État à l'endroit du nouvel article 6, la Commission décide de remplacer, au paragraphe 3, le terme « dépôts » par celui de « consignations » et de rédiger ledit paragraphe 3 comme suit :

- « 3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante :
 - « 6. gérer les consignations visées à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».

Insertion d'un nouvel article 3

Un nouvel article est inséré afin de remplacer, à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, l'expression « Code d'instruction criminelle » par « Code de procédure pénale ». En l'occurrence, la Commission se borne à suivre une suggestion émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 11 initial. Cet article se lira comme suit :

Art. 3. Au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée par « Code de procédure pénale ».

Article 2 initial (nouvel article 4)

L'article sous rubrique modifie le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour préciser qu'un titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé, condamné en tant que personne pécuniairement redevable de l'amende, ne peut pas être tenu pénalement responsable et que sa condamnation ne donnera dès lors lieu ni à une inscription au casier judiciaire, ni à une prise en compte au titre de la récidive, ni à une interdiction de conduire, ni à une réduction de points sur le permis de conduire. Si la personne pécuniairement redevable paye l'avertissement taxé ou l'amende forfaitaire, elle reconnaît avoir commis l'infraction et sera traitée comme auteur de cette dernière. Il en va de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur identifié en tant que tel. Selon le nouveau système, la personne pécuniairement redevable sera condamnée à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable, même si elle conteste avoir conduit le véhicule et même si la preuve qu'elle est le conducteur n'a pas été rapportée. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 2. À l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14*bis* de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation. »

Le Conseil d'État relève que l'objectif de la modification envisagée est de limiter la responsabilité pénale au cas où la personne concernée a spontanément payé l'avertissement taxé ou a été condamnée par le juge comme conducteur du véhicule. En cas de condamnation d'une personne comme pécuniairement redevable, les conséquences normalement attachées à une condamnation pénale ne s'appliquent pas. Le nouveau dispositif s'inscrit ainsi dans la logique de la loi, dans sa teneur initiale, en opérant une clarification utile. Il est vrai qu'on peut s'interroger sur la nature juridique de la condamnation d'une personne comme pécuniairement redevable. Cette problématique était toutefois inhérente à la loi dès son adoption. Le Conseil d'État conçoit que, dans les cas de figure où le ministère public est en mesure d'identifier le conducteur, il va citer ce dernier en justice pour obtenir une condamnation comme auteur de l'infraction. Ce n'est que dans les hypothèses dans lesquelles il s'avère impossible d'identifier le conducteur, que s'appliquera le régime d'une condamnation du titulaire de la carte d'immatriculation du véhicule en tant que personne pécuniairement redevable. Il faut en effet éviter que les titulaires d'une carte d'immatriculation du véhicule ne trouvent intérêt à contester l'infraction ou à taire l'identité du conducteur.

Suite au réagencement de l'article 6 de la loi de 2015 dont question à l'amendement ci-dessous à l'endroit de l'article 4 (initial), la référence à l'article 6, paragraphe 2 est à remplacer par une référence à l'article 6, paragraphe 3. L'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 4. À l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, **paragraphe 3**, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14*bis* de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation. »

Article 3 initial (nouvel article 5)

Cet article vise à adapter l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015 afin d'introduire une première information du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction par lettre simple. Ce n'est qu'à celui qui ne paie pas l'avertissement taxé et qui ne conteste pas l'infraction qui lui est reprochée qu'une lettre recommandée est envoyée dans une nouvelle deuxième étape. Cette modification représente une simplification pour le citoyen, qui ne doit plus se déplacer au bureau de poste pour récupérer la lettre recommandée. Parallèlement, les charges postales à charge de l'État s'en voient réduites. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« (1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est informée par courrier qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé. »

Article 4 initial (nouvel article 6)

Cet article remplace l'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 relatif au paiement de l'avertissement taxé. La personne pécuniairement responsable, informée à cet effet, dans un premier temps, par une simple lettre, est invitée à payer l'avertissement dans un délai de 45 jours qui court à partir de la date du courrier qui lui est adressé. À défaut de paiement ou de contestation dans ce délai, la personne pécuniairement responsable se voit adresser une lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai supplémentaire de 45 jours. En cas de non-paiement endéans ce délai, le redevable est frappé d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti. Cependant, l'amende forfaitaire n'intervient que pour les avertissements taxés décernés pour des infractions ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire. L'amende forfaitaire ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée est informée de cette amende par nouvelle lettre recommandée. Le recouvrement se fait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du procureur général d'État. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 4. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de 45 jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de 45 jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est redevable d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti; le montant de l'amende forfaitaire, qui est fixé par règlement grand-ducal, ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée en est informée par lettre recommandée, dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

À défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'État. L'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(3) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.

(4) En cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire. »

Le Conseil d'État constate que le système envisagé dans l'article sous rubrique constitue une innovation fondamentale dans l'ordre juridique luxembourgeois en introduisant un régime de sanction d'infractions en matière de circulation routière articulé autour de l'imposition d'une amende dite forfaitaire. Selon lui, ce nouveau régime de l'amende forfaitaire soulève des questions majeures, la première consistant dans l'attribution d'un rôle inédit au procureur général d'État, la seconde résidant dans la nécessaire sauvegarde du droit des personnes visées par l'amende forfaitaire :

1. La particularité et la difficulté juridiques du régime de l'amende forfaitaire consistent dans le fait que le procureur général d'État émet un titre exécutoire et cela en l'absence de jugement rendu par une juridiction. On peut s'interroger sur la nature juridique de cet acte. En effet, le parquet ne rend pas un jugement. Il ne rend pas davantage exécutoire une décision de justice. On peut considérer, soit qu'il rend exécutoire une décision de sanction adoptée par une autorité publique, en l'occurrence la Police, soit qu'il est lui-même censé adopter la mesure de sanction qu'il rend également exécutoire. En d'autres termes, le procureur général d'État agit comme autorité sanctionnatrice. La nature de la sanction n'est d'ailleurs pas évidente. S'agit-il d'une sanction administrative ou d'une sanction pénale sans juge ? En effet, seul un recours contre l'acte sanctionnateur pourra porter l'affaire devant un juge. Il s'agit d'une modification fondamentale du rôle du procureur qui ne se limite plus à exercer l'action publique et à requérir l'application de la loi devant le juge. Le Conseil d'État admet que l'attribution de compétences nouvelles de cette nature au procureur relève d'un choix politique qu'il appartient au législateur d'effectuer, mais il se doit de relever que, dans ce système, le rôle du parquet est réduit à l'acte de conférer à l'amende forfaitaire un caractère exécutoire. Le parquet n'a plus la maîtrise du dossier géré par les services compétents de la Police. La procédure de la sanction, avec le passage de l'avertissement taxé à l'amende forfaitaire, répond à une logique d'automatisme et enlève toute portée effective au principe traditionnel de l'opportunité des poursuites dans le chef du parquet. Dans une logique de retour aux compétences de droit commun des parquets, le Conseil d'État est d'avis que la décision d'émettre une amende forfaitaire exécutoire devrait revenir au procureur ; encore devrait-il s'agir, non pas du procureur général d'État, mais des procureurs d'État appelés à engager des poursuites devant le juge compétent.
2. Une autre question porte sur la sauvegarde des droits des personnes visées par l'amende forfaitaire et le droit de la contester par un recours juridictionnel. Dans le système prévu, la personne pécuniairement redevable est informée d'abord par courrier simple, ensuite par lettre recommandée qui indique les conséquences en cas de non-paiement de l'avertissement taxé. À chaque fois, elle dispose d'un délai de 45 jours pour payer l'avertissement taxé. Elle reçoit encore information de l'adoption de l'amende forfaitaire qui ne semble pas encore être revêtue de la formule exécutoire à ce stade de la procédure. Sauf la contestation d'être l'auteur de l'infraction, prévue à l'article 8, aucun recours contre l'adoption de cet acte ni contre le titre exécutoire dont il est revêtu ou encore contre la procédure d'exécution forcée n'est prévu. Le Conseil d'État constate que le mécanisme envisagé dans le projet de loi ne prévoit aucune réclamation de la personne pécuniairement redevable contre l'amende forfaitaire revêtue du titre exécutoire ni aucun moyen de saisir un juge. La procédure de la contestation dans les 45 jours de l'envoi de la lettre simple ou de la lettre recommandée ne saurait, aux yeux du Conseil d'État, équivaloir à un droit de recours effectif à un juge et cela pour deux raisons. La première tient au fait qu'à ce stade de la procédure l'amende forfaitaire exécutoire n'a pas encore été décidée et que l'avis par lettre simple, autant que celui par lettre recommandée, ne constitue qu'une invitation à régler l'avertissement taxé. La seconde consiste dans la nature du recours qui est de contester être l'auteur de l'infraction. Or, d'autres moyens pour contester la légalité de l'imposition d'une amende forfaitaire exécutoire peuvent être envisagés. La solution consistant à admettre un recours de droit commun devant le juge administratif est à éviter, compte tenu du rôle assumé par le ministère public dans la procédure. Au regard du droit d'accès au juge consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'encontre du dispositif sous rubrique et suggère aux auteurs de modifier le dispositif en ce sens que la décision d'imposer une amende forfaitaire est prise par le procureur d'État. La distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et l'acte de la rendre exécutoire ne serait plus nécessaire. Contre la notification de cette amende forfaitaire exécutoire par le procureur d'État, une réclamation serait possible. Elle aurait pour effet d'annuler l'amende forfaitaire. Le Conseil d'État peut imaginer que cette réclamation puisse être entourée de conditions sans pour autant que celles-ci portent atteinte au droit d'accès au juge. Il appartiendra au parquet, au titre de l'opportunité des poursuites, de citer la personne en cause devant le juge de

police pour obtenir sa condamnation au paiement de l'amende forfaitaire comme personne pécuniairement redevable.

Le Conseil d'État note encore ce qui suit :

- Aux termes du paragraphe 1^{er}, le nouveau système de l'amende forfaitaire ne vaut que pour les infractions ne donnant pas lieu à une réduction de points. Se pose dès lors la question de savoir quelle procédure s'applique pour les infractions plus graves. L'amende forfaitaire étant exclue, la personne pécuniairement redevable, qui n'a pas réglé l'avertissement taxé dans les 45 jours suivant l'envoi de la lettre simple ou de la première lettre recommandée, se verra dresser un procès-verbal et pourra être citée devant le juge de police en vue de la condamnation soit comme auteur de l'infraction, soit comme personne pécuniairement redevable. Le Conseil d'État comprend que cette procédure est réglée par le renvoi aux dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Même si le système proposé est juridiquement correct, le Conseil d'État propose, pour des raisons de clarté, de déterminer ce régime dans la loi en projet.
- Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du nouvel article 6 prévoit que le montant de l'amende forfaitaire est fixé par règlement grand-ducal ; il correspond au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs sans pouvoir dépasser le double de l'avertissement taxé. Se pose la question de la nature juridique de l'amende forfaitaire. Tel que libellé, le dispositif impose une amende forfaitaire unique qui ne distingue pas entre la partie « avertissement taxé » transformé en amende et la partie « frais ». L'amende forfaitaire, tout en n'étant pas prononcée par un juge, revêt un caractère pénal au sens de l'article 14 de la Constitution. La détermination du montant est une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État relève que le dispositif sous rubrique ne détermine pas le montant de ces frais ni l'autorité compétente pour les fixer au cas par cas. Cette majoration peut difficilement être fonction des frais réels engendrés par le coût administratif de chaque dossier, opération impossible à effectuer. Elle devrait logiquement revêtir la nature juridique d'une taxe de quotité dont le montant est déterminé par référence au total des frais escomptés par l'application du nouveau régime. Une telle taxe revêt la nature d'un impôt au sens de l'article 99 de la Constitution et sa fixation est une matière réservée à la loi. Se pose encore une fois la question du renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la partie « frais » dont sera majoré l'avertissement taxé pour déterminer le montant de l'amende forfaitaire. Au regard des articles 14 et 99 de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. La disposition légale sous rubrique renvoie certes expressément à un règlement grand-ducal. La détermination d'une limite consistant dans le double de l'avertissement taxé constitue une solution cohérente si l'avertissement taxé revêt un montant unique. Si le régime mis en place comporte ou est appelé à comporter à l'avenir plusieurs taux d'avertissement taxé, la fixation de la limite maximale de la majoration au double de cet avertissement taxé risque de conduire à des solutions incohérentes, étant donné que les frais administratifs ne sont pas fonction de la gravité de l'infraction et du taux de l'avertissement taxé. Se poseront les problèmes de la justification d'une telle différence de traitement et de proportionnalité de l'amende forfaitaire au regard des frais réels. Ainsi, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle. Plusieurs solutions peuvent être envisagées. La première consiste à déterminer le montant de l'amende forfaitaire en ajoutant à l'avertissement taxé les frais administratifs. Ces derniers seraient fixés, au cas par cas, à l'instar des frais de justice en matière pénale proprement dite. Cette solution serait encore cohérente avec le transfert des compétences en la matière au procureur d'État. On pourrait également imaginer, dans la logique d'une taxe de quotité, de déterminer ces frais dans un règlement grand-ducal en fixant une fourchette, indépendamment du montant de l'avertissement taxé. Le montant ainsi déterminé serait ajouté à l'avertissement taxé qui pourrait varier selon les infractions.
- Le paragraphe 2, alinéa 3, investit du droit d'émettre le titre exécutoire un officier de police judiciaire agissant sur délégation du procureur général. Le Conseil d'État voudrait exprimer ses réserves par rapport à une délégation de compétences aussi importante par le parquet entre les mains de la Police. Le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations antérieures quant à la suggestion d'attribuer cette compétence, non pas au procureur général d'État, mais au procureur d'État et d'omettre la distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et la décision de lui donner force exécutoire.
- Le Conseil d'État s'interroge sur la portée du paragraphe 3 qui réserve l'application des dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955. Dans la mesure où le dispositif

sous rubrique est dérogatoire au droit commun et établit un régime complet et autonome de sanction pour les infractions constatées au moyen du système de contrôle et de sanction automatisés, cette réserve est dépourvue de portée pratique.

- Le paragraphe 4 introduit une sorte de peine plancher. Le Conseil d'État peut suivre les explications fournies par les auteurs selon lesquelles il faut éviter que la personne pécuniairement redevable gagne à refuser de payer volontairement l'amende forfaitaire. S'agissant de contraventions, ce mécanisme ne porte pas atteinte au rôle traditionnel du juge quand il applique des circonstances atténuantes.
- D'un point de vue légistique, il y a lieu d'écrire « quarante-cinq » au lieu de « 45 » jours, et « procureur général d'État » avec une lettre « p » minuscule.

À la lecture de ces remarques, la commission parlementaire décide ce qui suit :

Le Conseil d'État est suivi, en ce sens qu'il sera clairement déterminé dans la loi de 2015 le régime applicable non seulement aux infractions ne donnant pas lieu à une perte de points sur le permis de conduire mais également celui applicable aux infractions plus graves donnant lieu à une perte de points. Ainsi, un nouveau paragraphe 2 est introduit, qui dispose que pour les infractions donnant lieu à une perte de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé, en cas de défaut de paiement ou de contestation, par un procès-verbal conformément à l'article 15, alinéa 4, de la loi du 14 février 1955.

Afin de donner suite à la critique du Conseil d'État au sujet de la déterminabilité du montant de l'amende forfaitaire qui doit être fixé par le législateur, il est décidé qu'à défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti, l'amende forfaitaire s'élève au double du montant de l'avertissement taxé, les frais étant compris dans ce montant. Le caractère forfaitaire de l'amende est ainsi clairement exprimé. Par ailleurs, le Conseil d'État souligne que « la détermination d'une limite consistant dans le double de l'avertissement taxé constitue une solution cohérente si l'avertissement taxé revêt un montant unique ». Tel est le cas en l'espèce, alors que l'avertissement taxé visé s'élève à un montant de 49 euros.

Le Conseil d'État est suivi, en ce sens que la décision d'imposer une amende forfaitaire sera prise par le procureur d'État et non pas par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'État. En outre, la distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et l'acte de la rendre exécutoire est supprimée. Par ailleurs, l'information sur la décision d'amende forfaitaire sera adressée au contrevenant par lettre recommandée.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, il est introduit un recours effectif contre la décision d'amende forfaitaire. La personne concernée pourra former une réclamation auprès du procureur d'État qui a délivré la décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'information sur la décision d'amende forfaitaire. À l'instar du délai de 45 jours prévu pour le paiement ou la contestation, le délai de réclamation plus court de 30 jours est repris du texte français (articles 529-1 et 530 alinéa 2 du Code de procédure pénale français). Afin d'éviter un recours abusif à la procédure de réclamation et d'éviter ainsi un engorgement des autorités judiciaires pour des infractions mineures punies d'amendes modérées, et comme suite à l'assentiment du Conseil d'État de voir l'exercice du droit de réclamation entouré de conditions, il est prévu que la réclamation doit être présentée par écrit, être motivée et accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. En outre, conformément aux règles procédurales françaises relatives à la consignation préalable (article 529-10 du Code de procédure pénale français), la personne concernée devra justifier avoir déposé le montant de l'amende forfaitaire au moment du dépôt de la réclamation.

Dans ce contexte, un membre de la Commission regrette que le montant de l'amende forfaitaire doive être déposé préalablement au dépôt de la réclamation. Monsieur le Ministre rappelle cependant que ce paiement n'intervient qu'après un délai de deux fois 45 jours, au cours duquel aucun paiement anticipé n'est requis et une possibilité de recours existe.

Par dérogation au droit commun, en l'occurrence la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État, qui prévoit que tout bien à consigner doit être consigné auprès de la caisse de consignation, il est proposé que les 98 euros soient déposés sur un compte de la Police grand-ducale, aux motifs suivants :

1. le Centre a une vue globale, en ce sens qu'il dispose seul de toutes les informations relatives à l'état de la procédure en cours et est ainsi outillé pour qualifier les paiements (paiements définitifs / dépôt en vue de la réclamation) et faire le lien entre les paiements intervenus et la procédure en cours ;

2. l'introduction d'un dépôt à faire auprès de la Police grand-ducale permet d'éviter aux conducteurs concernés le risque, si on indiquait deux comptes différents sur le formulaire, de paiements erronés.

Le non-respect de ces formalités est sanctionné par l'irrecevabilité de la réclamation. L'irrecevabilité est constatée non pas par le procureur d'État mais par le tribunal de police devant lequel le contrevenant est cité.

Le procureur d'État saisi de la réclamation est appelé à décider, soit de citer le contrevenant devant le tribunal de police, ce qu'il fera dans les formes prévues pour les citations pour contraventions de police conformément aux articles 146 et suivants du Code de procédure pénale, soit de renoncer aux poursuites conformément à son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité des poursuites. Le rappel du pouvoir d'opportunité des poursuites peut paraître superflu mais se justifie au regard de la procédure inédite relative à l'amende forfaitaire et se retrouve également dans le texte français (article 530-1 du Code de procédure pénale français).

Le tribunal de police statuera sur l'infraction en premier et dernier ressort. La suppression de l'appel est justifiée compte tenu de la nature mineure de l'infraction en cause et des dispositions de l'article 2 du protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoient que le droit au double degré de juridiction peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi. Bien que le texte ne le prévoit pas expressément, le recours en cassation contre le jugement du tribunal de police statuant sur réclamation reste ouvert, conformément à l'article 407 du Code de procédure pénale.

En l'absence de réclamation, l'amende est payable dans le délai de 30 jours à partir de la notification de l'information sur la décision d'amende forfaitaire (paragraphe 3, alinéa 2). En l'absence de paiement, l'amende forfaitaire sera recouvrée par l'administration de l'enregistrement et des domaines (paragraphe 3, alinéa 3).

Les nouvelles dispositions figurant à l'alinéa 4 du paragraphe 3 sont tirées de la législation française (articles 529 et 530 du Code de procédure pénale français) et ont pour objet de préciser le régime de l'amende forfaitaire en ce que l'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire et que la prescription de l'amende forfaitaire commence à courir à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire prise par le procureur d'État. Le délai de prescription de l'amende forfaitaire est de deux ans, à l'instar de ce qui est prévu pour les peines de police (article 639 du Code de procédure pénale).

Au niveau du paragraphe 3 (initial), il est décidé de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir la disposition prévoyant que « *pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent* ». En effet, le renvoi à ces dispositions se justifie eu égard aux dérogations apportées au régime général des avertissements taxés pour les infractions ne donnant pas lieu à une perte de points sur le permis de conduire afin de tenir compte des spécificités du système CSA. En outre, cette disposition n'est pas nouvelle et constitue l'actuel paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 25 juillet 2015

Enfin, le paragraphe 4 (initial), en vertu duquel en cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire, est supprimé et intégré dans le paragraphe 3, alors qu'il concerne le régime des infractions ne donnant pas lieu à un retrait de points sur le permis de conduire qui est exposé dans ce paragraphe 3.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 6. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de quarante-cinq jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date

où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) À défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal en application de l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955.

(3) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est déclarée redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. Sous réserve de la réclamation formée conformément à l'alinéa 5, la décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. La personne pécuniairement responsable est avisée de la décision d'amende forfaitaire, ainsi que du droit de réclamation contre cette décision, par lettre recommandée.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa suivant, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne pécuniairement responsable notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification du dépôt du montant de l'amende forfaitaire sur le compte de la Police grand-ducale indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

Le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé au dépôt, le montant du dépôt est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(4) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent. »

En ce qui concerne l'articulation du nouveau dispositif, le Conseil d'État relève que l'article 6, dans sa teneur nouvelle, est très long et qu'il porte sur une suite d'étapes procédurales, paiement ou non-paiement de l'avertissement taxé, imposition d'une amende forfaitaire, information de la personne pécuniairement redevable, recouvrement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en cas de non-contestation, réclamation éventuelle, suites à réserver par le procureur d'État à une réclamation et citation éventuelle devant le tribunal de police. Dans un souci, non seulement de lisibilité,

mais également de logique et de cohérence, le Conseil d'État recommande aux auteurs de scinder le dispositif légal en plusieurs articles portant, chacun, sur une des étapes de la procédure, ou, à tout le moins, de séparer le paragraphe 3 en plusieurs paragraphes. Il relève encore que le titre de l'article 6, qui parle du « paiement de l'avertissement taxé », est tout à fait inadapté au dispositif tel qu'issu des amendements. D'une façon plus générale, le Conseil d'État observe que l'articulation des différents articles de la loi n'est pas logique ; ainsi, la procédure de réclamation est organisée à l'article 5, alors que le droit de contestation, préalable à la réclamation, figure à l'article 8.

Quant au fond, le Conseil d'État marque son accord avec les modifications qui répondent aux critiques qu'il avait formulées dans son avis du 27 juin 2017. Il s'agit de la prise en considération, au nouveau paragraphe 2, de l'hypothèse de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, de la détermination du montant de l'amende forfaitaire et de la consécration de la compétence du procureur d'État pour adopter la décision imposant une amende forfaitaire, au paragraphe 3.

Au paragraphe 3 de l'article 6 est encore introduite une procédure de réclamation contre la décision imposant l'amende forfaitaire. Cette procédure soumet la recevabilité de la réclamation à la consignation, au préalable, du montant de l'amende forfaitaire. Ce mécanisme est inspiré des dispositions similaires du code de procédure pénale français auquel le Conseil d'État avait, d'ailleurs, fait référence dans son avis du 27 juin 2017. Le Conseil d'État est donc en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans ledit avis.

En ce qui concerne la formulation, le Conseil d'État propose, afin d'éviter une confusion avec un paiement volontaire, le recours aux termes « consignation auprès de la police », de préférence à ceux de « dépôt du montant ... sur le compte de la police ». La Commission fait sienne cette proposition.

Insertion d'un nouvel article 7

Suite à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État proposant de remplacer « 45 » par « quarante-cinq » jours, il est décidé de remplacer cette occurrence dans tout le texte de la loi de 2015. Ainsi, un nouvel article 7 est inséré au projet de loi et sera libellé comme suit :

Art. 7. À l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le nombre « 45 » est remplacé par le terme « quarante-cinq ».

Article 5 initial (nouvel article 8)

Cet article introduit dans la loi précitée du 25 juillet 2015 un article *7bis* qui reprend l'essentiel des dispositions prévues actuellement à l'article 5, alors que lesdites dispositions sont censées s'appliquer également aux notifications faites dans le cadre des articles 6 et 7. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. Derrière l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est inséré un nouvel article *7bis* avec le libellé suivant :

« Art. 7bis. Adresse de notification »

Les informations dont question aux articles 5, 6 et 7 sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. »

Le Conseil d'État suggère de rédiger le liminaire de l'article sous rubrique comme suit :

« Après l'article 7 de la même loi est inséré [...] ».

À la première phrase, il propose d'écrire « aux articles 5 à 7 » et d'insérer une virgule entre les termes « personnes physiques » et « pour la personne ».

À la deuxième phrase de l'article *7bis*, il faut insérer l'article « du » avant le terme « propriétaire ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 8. Après l'article 7 de la même loi est inséré un nouvel article *7bis* avec le libellé suivant :

« Art. 7bis. Adresse de notification

Les informations dont question aux articles 5 à 7 sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques **prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques**, pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut du propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. »

Article 6 initial (nouvel article 9)

Cet article précise la procédure de contestation prévue à l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015, en particulier en ce qui concerne les délais. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} peut, dans les délais de 45 jours prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, contester être l'auteur de l'infraction. Le délai de 45 jours court respectivement à partir :

- de la date du courrier prévu par l'article 5 ;
- de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes ;
- de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée dont question à l'article 6, paragraphe 2, ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. »

2. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un nouvel alinéa avec la teneur suivante :

« La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'État. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception. »

Le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- Au point 1), il faut lire « Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est remplacé [...] ».
- Il y a lieu d'écrire « quarante-cinq » au lieu de « 45 » jours.
- L'emploi de tirets est à écarter, les subdivisions complémentaires se faisant en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...)
- Au deuxième tiret, il faut lire « à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ».

La Commission du Développement durable décide d'amender cet article comme suit :

- Le point 1. de l'article est modifié afin de tenir compte de la nouvelle procédure d'envoi de l'avertissement taxé et du courrier relatif à l'amende forfaitaire, en énumérant les points de départ des délais de paiement et de contestation de l'infraction reprochée. Au vu des adaptations qu'il est proposé d'apporter à la procédure simplifiée suite à l'avis du Conseil d'État, une référence au paragraphe 2 de l'article 6 tout comme le troisième tiret sont devenus superflus, alors que selon la nouvelle articulation de l'article 6, le paragraphe 2 décrit la procédure applicable aux infractions entraînant une perte de points sur le permis de conduire, selon laquelle un procès-verbal doit être dressé.
- Un nouveau point 2. est inséré. En effet, étant donné que la réclamation auprès du Procureur d'État qui est introduite à l'endroit de l'article 4 (initial) peut être formée par courrier simple et dans un souci de simplification administrative, il est proposé de supprimer, au niveau de la contestation, l'obligation pour le contrevenant de retourner le formulaire de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Un nouveau point 3. est inséré. En effet, pour écarter des erreurs dans l'identification du conducteur désigné, il est impératif, tant pour le Centre que pour les parquets, de connaître avec certitude l'identité de l'auteur présumé de l'infraction, et ce afin d'éviter d'engager des poursuites contre un tiers innocent.
- Le nouveau point 4. (point 2. initial) est reformulé. En effet, étant donné la suppression de l'obligation pour le contrevenant de retourner le formulaire de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception, la troisième phrase peut être supprimée.
- Les observations d'ordre légistique du Conseil d'État sont reprises, pour autant qu'elles ne soient pas devenues sans objet du fait des amendements proposés.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 9. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans un délai de quarante-cinq jours contester être l'auteur de l'infraction. Ce délai court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5, respectivement à partir du jour où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. »

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant :

« À cette fin, elle retourne le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants : »

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 2. est remplacé par le libellé suivant :

« 2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction; »

4. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un nouvel alinéa avec la teneur suivante :

« La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'État. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception. »

À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État marque son accord avec les précisions apportées.

À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, le Conseil État préconise le recours aux termes « adresser le formulaire de contestation », de préférence au verbe « retourner ». La Commission fait sienne cette proposition.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'ajout, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2), d'une référence à la date de naissance du conducteur du véhicule, ainsi qu'avec la suppression, au point 4), d'une référence à la valeur d'une transmission dématérialisée.

Article 7 initial (nouvel article 10)

Cet article prévoit l'insertion d'un nouvel article *8bis* dans la loi précitée du 25 juillet 2015 pour obliger le représentant légal d'une personne morale à communiquer au Centre de traitement les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. Derrière l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit :

« Art. 8bis. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale

Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction selon les

modalités prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure. »

Le Conseil d'État note que le concept de représentant légal d'une personne morale figure déjà dans la loi actuelle à l'article 4 relatif à la responsabilité, mais qu'il reçoit ici toutefois une portée autrement plus importante avec l'obligation de désignation du conducteur du véhicule et l'incrimination du défaut de coopération. Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de cette notion en relation avec le droit des sociétés luxembourgeois, étant donné que, selon le type de société, les statuts ou les décisions prises par les organes sociaux, l'identité du représentant légal varie. Le Conseil d'État se demande encore à qui appartient l'obligation prévue au nouvel article 8*bis* dans le cadre d'une administration qui n'a pas de représentant légal, au sens juridique du terme. La question se pose également pour les communes et les syndicats de communes ainsi que pour les établissements publics.

D'un point de vue légistique, il suggère de rédiger comme suit le liminaire de l'article : « Après l'article 8 de la même loi est inséré [...] ».

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 10. Après l'article 8 de la même loi est inséré un nouvel article 8*bis* libellé comme suit :

« **Art. 8*bis*. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale**

Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction selon les modalités prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure. »

Article 8 initial (nouvel article 11)

Cet article vise à modifier l'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour remplacer les références aux articles 5 et 7 par une référence aux articles 5, 6 et 7. Ensuite, il complète l'article 9 *in fine* par un nouvel alinéa dérogeant au principe du recouvrement de l'amende forfaitaire par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, lorsque la personne concernée ne réside pas au Luxembourg et n'y possède pas de biens ni de revenus, pour pouvoir procéder, dans ce cas, au recouvrement conformément à la procédure instaurée par la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ou conformément aux conventions internationales applicables. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 8. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Les références aux « articles 5 et 7 » sont remplacées par « articles 5, 6 et 7 ».
2. L'article 9 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 2, dernier alinéa, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, paragraphe 2, peut également se faire conformément à la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables. »

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de cette disposition. Si l'amende forfaitaire introduite par le projet de loi relève du champ d'application de la loi précitée du 23 février 2010 ou de conventions internationales, ces instruments légaux ou internationaux s'appliquent sans qu'il ne faille le prévoir expressément dans la loi. Si, par contre, l'amende forfaitaire n'est pas visée par la loi précitée du 23 février 2010 ou s'il n'existe pas de dispositions internationales pertinentes, la disposition sous rubrique ne saurait fonder un titre en vue d'une exécution transfrontalière. En ce qui concerne plus précisément la loi précitée du 23 février 2010, le Conseil d'État relève qu'elle transpose la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. C'est au regard du dispositif de cette décision-cadre qu'il y a lieu d'examiner si l'amende forfaitaire peut relever du champ d'application de la loi de transposition nationale. Une loi nationale ne saurait, en effet, étendre le champ d'application d'une norme euro-

péenne. À ce titre encore, la disposition sous rubrique, non seulement est superflue, mais risque, selon l'interprétation retenue de la décision-cadre, d'être contestable. À cet égard, le Conseil d'État note que l'article 1^{er}, lettre b), de la décision-cadre définit la « sanction pécuniaire » comme « une somme d'argent après condamnation pour une infraction imposée dans le cadre d'une décision ». La qualification de l'amende forfaitaire, au regard de ce texte, renvoie à la question de savoir s'il s'agit d'une sanction purement administrative ou d'une sanction de nature pénale quoique non prononcée par un juge. Selon le Conseil d'État, il existe des arguments très forts en faveur de la seconde lecture vu que, d'après les considérants de la décision-cadre, celle-ci vise toutes les « sanctions pécuniaires infligées par les autorités judiciaires et administratives ». En cas de litige, la question devra toutefois être tranchée par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure de renvoi préjudiciel en interprétation de la décision-cadre.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- Au point 1), les termes à remplacer sont à rédiger de la manière suivante : « articles 5 à 7 ».
- Au point 2), il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.
- Il convient de se référer à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 3. Une référence au dernier alinéa de l'article 6, paragraphe 2, est en effet à proscrire en ce qu'il n'est pas sûr que cet alinéa reste, suite à d'éventuels ajouts ultérieurs, le dernier alinéa de ce paragraphe.

La Commission décide ce qui suit :

- L'observation d'ordre légistique de remplacer la référence aux « articles 5, 6 et 7 » par une référence aux « articles 5 à 7 » est suivie. Dans le même ordre d'idées, la référence aux « articles 6, 7 et 8 » est remplacée par une référence aux « articles 6 à 8 ». Le point 1. de l'article est donc reformulé.
- Un nouveau point 2. est inséré. En effet, comme la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière a entre-temps été modifiée, il doit être fait référence à « la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ».
- Au point 2 initial (nouveau point 3.), il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 6, paragraphe 2, par un renvoi à l'article 6, paragraphe 3, ceci au vu de la nouvelle articulation de l'article 6.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 11. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Les références aux « articles 5 et 7 » sont remplacées par « articles 5 à 7 » **et celles aux articles 6, 7 et 8 par articles 6 à 8**.
2. **Le renvoi à la « loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière » est remplacé par la « loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ».**
3. L'article 9 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, **paragraphe 3, alinéa 3**, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, **paragraphe 3**, peut également se faire conformément à la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables.»

Article 9 initial (nouvel article 12)

Cet article vise à remplacer l'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour tenir compte de la nouvelle obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale proposée à l'endroit de l'article 7 (initial) du présent projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 9. L'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 12. Dispositions pénales**

Toute fausse déclaration dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4,8 et 8bis est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article 8bis est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés. »

Le Conseil d'État s'interroge sur la sanction pénale personnelle qui serait prononcée contre le « représentant légal » d'une personne morale de droit public. D'un point de vue légistique, il suggère d'écrire à l'alinéa 1^{er} du nouvel article 12 de la loi de 2015 « Toute déclaration faite dans une intention frauduleuse [...] ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 12. L'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 12. Dispositions pénales.**

Toute déclaration faite dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4, 8 et 8bis est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article 8bis est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés. »

Insertion d'un nouvel article 13

La Commission décide d'introduire un nouvel article afin d'adapter l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques pour clarifier une disposition ayant trait à la réduction des points sur le permis de conduire. En effet, le nouveau mécanisme proposé par le présent projet de loi propose d'instaurer, du fait de l'envoi d'un premier courrier simple et d'un deuxième courrier par lettre recommandée, deux délais de 45 jours pour s'acquitter de l'avertissement taxé. Ainsi, il est proposé de supprimer, dans le libellé de l'article 2bis, la mention des 45 jours suivant la constatation de l'infraction.

Le nouvel article se lira donc comme suit :

Art. 13. À l'article 2bis, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes « dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction » sont supprimés.

Article 10 initial (nouvel article 14)

Cet article vise à compléter l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 février 1955 en donnant la possibilité à la Police grand-ducale et à l'Administration des douanes et accises d'immobiliser le véhicule, si l'amende forfaitaire n'a pas été payée dans le délai imparti. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 10. À l'article 17, paragraphe 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont apportées les modifications suivantes :

1. Le premier alinéa est complété *in fine* par un nouveau point 6) avec la teneur suivante :
« 6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti. »
2. Le deuxième alinéa est complété *in fine* par un nouveau point 5) avec la teneur suivante :
« 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti. »

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité du recours à ce mécanisme de contrainte assez lourd par rapport à une infraction qui n'est pas d'une gravité extrême. Se pose, à l'évidence, un problème de proportionnalité entre la mesure, à savoir l'immobilisation, et le but poursuivi, à savoir le paiement d'une amende forfaitaire d'un montant réduit. Le Conseil d'État estime que les seules considérations tenant à la simplification du travail administratif ne sauraient justifier le recours à des moyens de contrainte exorbitants du droit commun.

D'un point de vue légistique, il suggère :

- Au point 1), il faut écrire « alinéa 1^{er} » et supprimer la parenthèse fermante après le chiffre 6.
- Au point 2), il faut lire « L'alinéa 2 » et supprimer la parenthèse fermante après le chiffre 5.

La commission parlementaire fait siennes les deux propositions d'ordre légistique mais décide de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir la disposition sous rubrique, au motif que cette mesure

visée à inciter les personnes concernées à payer l'avertissement taxé respectivement l'amende forfaitaire. À relever encore que pareille mesure existe déjà actuellement en cas de non-paiement de la taxe sur les véhicules routiers, taxe dont le montant est comparable au montant de l'amende forfaitaire. La Commission décide par ailleurs ce qui suit :

- Étant donné l'insertion du nouvel article 13, la référence à la loi de 1955 est adaptée dans la phase introductive.
- Pour tenir compte de l'introduction d'une voie de recours contre l'amende forfaitaire, en l'occurrence la réclamation, le libellé des deux paragraphes de l'article 10 complétant l'article 17 de la loi de 1955 pour pouvoir immobiliser le véhicule si l'amende forfaitaire n'a pas été payée dans le délai imparti doit être complété, afin d'éviter l'immobilisation en cas de réclamation formée par le contrevenant.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 14. À l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 février 1955 sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par un nouveau point 6 avec la teneur suivante :

« 6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti **et ne fait pas l'objet d'une réclamation.** »

2. L'alinéa 2 est complété *in fine* par un nouveau point 5 avec la teneur suivante :

« 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti **et ne fait pas l'objet d'une réclamation.** »

Le Conseil d'État marque son accord avec la référence, à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, à l'acte de réclamation. Il prend encore note de la volonté de la commission parlementaire de maintenir l'instrument de l'immobilisation du véhicule en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire, mais ne peut que réitérer sa mise en garde quant à la compatibilité de ce régime avec le droit européen.

Article 11 initial (nouvel article 15)

L'article sous rubrique prévoit l'insertion d'un nouvel article 11*bis* dans la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes. Ce nouvel article permettra à l'Administration de l'enregistrement et des domaines d'obtenir du Centre commun et de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'exercice de ses missions d'exécution et de recouvrement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 11. A la suite de l'article 11 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises, il est inséré un nouvel article 11*bis* libellé comme suit :

« **Art. 11*bis*.** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code d'instruction criminelle, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État note que la loi du 19 décembre 2008 ne comporte pas d'intitulé de citation. Il y a dès lors lieu de citer l'intitulé complet de cet acte. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale,

il convient de se référer au Code de procédure pénale et non plus au Code d'instruction criminelle. Il faudra ainsi remplacer l'ancienne dénomination par la nouvelle.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 15. À la suite de l'article 11 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, il est inséré un nouvel article 11bis libellé comme suit :

« **Art. 11bis.** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

Article 12 initial (nouvel article 16)

Cet article remplace l'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires afin d'autoriser l'Administration de l'enregistrement et des domaines à recouvrer au Luxembourg des sanctions pécuniaires prononcées par un autre État membre de l'Union européenne. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 12. L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est modifié comme suit :

« L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre État membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'État peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'État d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé. »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère de rédiger comme suit le liminaire de l'article : « **Art. 12.** L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est remplacé par le libellé suivant : »

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 16. L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 10.** L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre État membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'État peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'État d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé. »

Article 13 initial (nouvel article 17)

Cet article prévoit l'insertion d'un nouvel article *4bis* dans la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police. Il étend le droit de l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder à des sommations à tiers détenteur au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive ainsi qu'à tous les autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation, auront été requis par les autorités judiciaires. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 13. À la suite de l'article 4 de loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il est inséré un nouvel article *4bis* libellé comme suit :

« **4bis.** Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code d'instruction criminelle, l'administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- À la phrase introductive de la modification proposée, il est fait référence à la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, alors que cette loi est publiée au Mémorial sous l'intitulé « Loi du 5 septembre 1807 relative aux Droits du Trésor public sur les Biens comptables ». La Commission constate qu'il y a lieu de maintenir le renvoi à la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, étant donné qu'il s'agit de la loi visée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. La loi du 5-15 septembre 1807 est publiée au Mémorial A5, tandis que la loi du 5 septembre 1807 (mentionnée par le Conseil d'État) est publiée au Mémorial A4. Il s'agit donc de deux lois bien distinctes.
- L'observation relative à la référence au Code d'instruction criminelle à l'article 11 vaut également pour l'article sous rubrique.
- Il y a lieu d'écrire « Administration de l'enregistrement » avec une lettre « A » majuscule.

L'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 17. À la suite de l'article 4 de la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il est inséré un nouvel article *4bis* libellé comme suit :

« **4bis.** Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

Article 14 initial (nouvel article 18)

Cet article prévoit la mise en application des dispositions du présent projet à partir du 1^{er} janvier 2017, sauf pour les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, pour lesquelles la date de mise en vigueur prévue est celle du 1^{er} mars 2017. Ces dates se comprennent, au regard de la date de dépôt du projet de loi, fin 2016. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 14. Les dispositions de la présente loi s'appliquent, pour autant qu'elles concernent les infractions constatées au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, à partir du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, s'appliquent à partir du 1^{er} mars 2017.

Si les dates sont maintenues, le Conseil d'État constate que la loi aura un effet rétroactif. Une telle rétroactivité est possible si elle joue en faveur des administrés ou des justiciables. Une application immédiate de la nouvelle loi avec un effet rétroactif par rapport à des infractions déjà constatées serait encore envisageable pour les dispositions purement procédurales à condition qu'elles n'affectent pas négativement la situation des justiciables. Une application du nouveau régime de l'amende forfaitaire, qui peut être considérée comme revêtant un caractère pénal, à des infractions déjà constatées viole le principe de la non-rétroactivité des peines et le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au libellé de l'article.

Pour donner suite à cette opposition formelle, la commission parlementaire décide de remplacer l'article sous rubrique par le libellé suivant :

Art. 18. À l'exception des articles 7 et 9 et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 4 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé. »

S'agissant essentiellement d'une loi de procédure, il est proposé que le premier alinéa énonce le principe en vertu duquel les nouvelles dispositions sont d'application immédiate à ces infractions, pour autant que l'action publique relative à ces infractions ne soit pas éteinte soit par le paiement de l'avertissement taxé, soit par une condamnation judiciaire définitive.

Toutefois, conformément à l'opposition formelle du Conseil d'État, le second alinéa écarte l'application rétroactive de la loi pour le régime de l'amende forfaitaire, en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour les infractions en cause constatées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le montant de l'amende forfaitaire est limité au montant de l'avertissement taxé. Il en résulte que la procédure de traitement simplifié des dépassements de la vitesse maximale autorisée est applicable aux infractions déjà constatées au moyen du système CSA (ce qui permettra de désengorger les tribunaux répressifs), mais que la sanction ne peut dépasser le montant de l'avertissement taxé.

L'application rétroactive de la procédure de l'amende forfaitaire est encore écartée lorsque le tribunal de police est déjà saisi de la citation à prévenu. À ce stade de procédure, il n'appartient plus au procureur d'État, qui entendrait prendre une décision d'amende forfaitaire, de dessaisir le tribunal de police, de sorte que la procédure devant le tribunal de police doit suivre son cours.

En vertu de la non-rétroactivité des peines, sont encore écartées de l'application rétroactive, l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale et les infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État comprend que les auteurs ont voulu exclure une application rétroactive pour le régime de l'amende forfaitaire en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour cette raison, il est prévu, dans la dernière phrase du second alinéa du nouvel article 18, que le montant de l'amende forfaitaire correspondra au montant de l'avertissement taxé.

Le Conseil d'État s'interroge sur les références retenues dans le dispositif et sur la formulation des dérogations alors que l'article 7 du projet de loi se limite à opérer un redressement rédactionnel et que

l'article 9 modifie l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 en ce qui concerne la procédure de la contestation. Si la volonté des auteurs de l'amendement est de ne pas tenir compte de ces nouvelles règles procédurales, le Conseil d'État n'en saisit pas le bien-fondé. L'articulation des alinéas 1^{er} et 2 est déficiente, étant donné que l'alinéa 1^{er} contient une réserve expresse de l'alinéa 2 qui, de son côté, constitue une règle dérogatoire à l'alinéa 1^{er}. Au regard de la formulation de l'alinéa 2, la réserve figurant à l'alinéa 1^{er} est à omettre.

Les membres de la Commission décident d'envoyer un courrier au Conseil d'État, afin de l'informer de leur intention de procéder au redressement d'erreurs matérielles qui se sont glissées dans l'article 18 nouveau du projet de loi. La commission parlementaire souhaite d'emblée relever que, tant dans le texte de l'amendement 11 que dans l'article 18 nouveau de la version coordonnée du projet de loi soumis au Conseil d'État, il a été omis d'adapter les références à la nouvelle numérotation des articles telle qu'elle découle des amendements adoptés par la Commission du Développement durable au cours de sa réunion du 13 septembre 2017. Partant, cette erreur matérielle a rendu l'examen de cet amendement difficile et explique les interrogations dont le Conseil d'État fait état dans son avis complémentaire.

En effet, à l'article 18 nouveau, alinéa 1^{er}, les références aux articles 7 et 9 visent respectivement les articles 10 et 12 nouveaux. Par ailleurs, à l'alinéa 2 dudit article, la référence à l'article 4 vise le nouvel article 6.

Quant aux articles 10 et 12, il s'agit respectivement des dispositions relatives à l'introduction de l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale ainsi que des infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation. L'article 6 introduit la procédure de l'amende forfaitaire.

Partant, il est proposé de redresser les erreurs matérielles soulevées ci-avant et de laisser, pour le reste, le texte en l'état. L'article 18 (nouveau) se lira donc comme suit :

« **Art. 18.** À l'exception des articles 10 et 12, et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} précédent, les dispositions de l'article 6 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé. »

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
modifiant

- 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations et des réclamations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA. Le traitement des réclamations est opéré sous le contrôle du procureur d'État à qui elles ont été notifiées.»

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3. est remplacé par le libellé suivant :

« 3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6; ».
2. Au paragraphe 1^{er}, le point 5. est remplacé par le libellé suivant :

«5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires; ».
3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante :

« 6. gérer les consignations visées à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».
4. L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.
5. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un point 8., libellé comme suit :

« 8. transmettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, au recouvrement des amendes forfaitaires. »
6. Au paragraphe 3, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée par « Code de procédure pénale ».

Art. 3. A l'article 3, paragraphe 3, de la loi précitée du 25 juillet 2015, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée par « Code de procédure pénale ».

Art. 4. A l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, paragraphe 3, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation.»

Art. 5. A l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est informée par courrier qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé. »

Art. 6. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé.**

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de quarante-cinq jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la précitée lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal en application de l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955.

(3) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est déclarée redevable, sur décision écrite du procureur d'Etat, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. Sous réserve de la réclamation formée conformément à l'alinéa 5, la décision d'amende forfaitaire du procureur d'Etat vaut titre exécutoire. La personne pécuniairement responsable est avisée de la décision d'amende forfaitaire, ainsi que du droit de réclamation contre cette décision, par lettre recommandée.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne pécuniairement responsable notifie au procureur d'Etat une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Police grand-ducale de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans l'avis sur la

décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

Le procureur d'Etat, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(4) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent. »

Art. 7. A l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le nombre « 45 » est remplacé par le terme « quarante-cinq ».

Art. 8. Après l'article 7 de la même loi est inséré un nouvel article *7bis* avec le libellé suivant :

« **Art. 7bis. Adresse de notification**

Les informations dont question aux articles 5 à 7 sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques **prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques**, pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut du propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. »

Art. 9. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans un délai de quarante-cinq jours contester être l'auteur de l'infraction. Ce délai court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5, respectivement à partir du jour où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. »

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant :

« A cette fin, elle adresse le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants: »

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 2. est remplacé par le libellé suivant :

« 2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction; »

4. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un nouvel alinéa avec la teneur suivante :

« La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. »

Art. 10. Après l'article 8 de la même loi est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit :

« **Art. 8bis. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale**

Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction selon les modalités

prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure. »

Art. 11. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :

1. Les références aux « articles 5 et 7 » sont remplacées par « articles 5 à 7 » et celles aux « articles 6, 7 et 8 » par « articles 6 à 8 ».
2. L'article 9 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 3, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, paragraphe 3, peut également se faire conformément à la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables. »

Art. 12. L'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 12. Dispositions pénales.**

Toute déclaration faite dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4, 8 et *8bis* est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article *8bis* est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés. »

Art. 13. A l'article *2bis*, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes « dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction » sont supprimés.

Art. 14. A l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 février 1955 sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par un nouveau point 6 avec la teneur suivante :

« 6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti et ne fait pas l'objet d'une réclamation. »
2. L'alinéa 2 est complété *in fine* par un nouveau point 5 avec la teneur suivante :

« 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti et ne fait pas l'objet d'une réclamation. »

Art. 15. A la suite de l'article 11 de loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, il est inséré un nouvel article *11bis* libellé comme suit :

« **Art. 11bis.** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la

loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

Art. 16. L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est remplacé par le libellé suivant :

«Art. 10. L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'Etat peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'Etat d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé. »

Art. 17. A la suite de l'article 4 de la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il est inséré un nouvel article *4bis* libellé comme suit :

«*4bis.* Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

Art. 18. A l'exception des articles 10 et 12, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions de l'article 6 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé.

Luxembourg, le 1^{er} février 2018

La Présidente-Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

